

Décision n° 2022-2132
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 3 novembre 2022
modifiant la décision n° 2010-1388 modifiée autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et
exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et
collectivités d'outre-mer

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2010-1388 du 16 décembre 2010 modifiée autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu le courrier adressé à l'Arcep par Orange Caraïbe en date du 4 octobre 2022 demandant la restitution d'une partie des fréquences qu'elle détient en bande 900 MHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2022,

Pour les motifs suivants :

La société Orange Caraïbe est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la bande 900 MHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy jusqu'au 30 avril 2025 en application de la décision de l'Arcep n°2010-1388 modifiée susvisée.

Par un courrier en date du 4 octobre 2022, la société Orange Caraïbe a exprimé à l'Arcep son souhait de restituer une partie des fréquences qui lui sont attribuées en bande 900 MHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. Plus précisément, la société Orange Caraïbe a exprimé le souhait de restituer les fréquences 904,7-905,3 MHz et leur duplex 949,7-950,3 MHz (soit un total de 0,6 MHz duplex).

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif de gestion et d'utilisation efficace des fréquences, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Orange Caraïbe à compter de la date de la présente décision.

Les dispositions de la décision n° 2010-1388 modifiée susvisée autres que celles mentionnées ci-dessus restent inchangées.

Décide :

Article 1. Le tableau relatif à la bande 900 MHz qui figure à l'article 2 de la décision n° 2010-1388 modifiée en date du 22 novembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Zone	Fréquences	
Guadeloupe et Martinique	890,1 - 902,5 MHz et 935,1 - 947,5 MHz	
Guyane	à partir du 22 janvier 2017	890,5 - 900,1 MHz et 935,5 - 945,1 MHz
Saint-Barthélemy	à partir du 03 novembre 2022	899,7 - 904,7 MHz et 944,7 - 949,7 MHz
Saint-Martin	à partir du 03 novembre 2022	899,7 - 904,7 MHz et 944,7 - 949,7 MHz

Article 2. La présente décision entre en vigueur à compter du 03 novembre 2023.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 03 novembre 2023

La Présidente

Laure de La Raudière